

Orléans, le

02 NOV. 2021

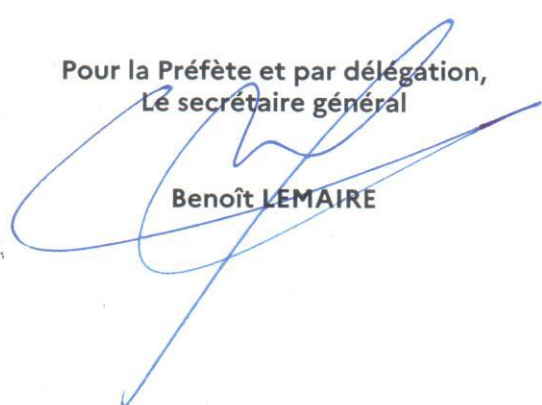
Madame la Directrice,

Les dispositions réglementaires relatives aux agréments VHU, délivrés au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ont évolué avec la publication de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Ainsi, je vous informe que la durée de validité de l'agrément n° PR 45 00 013 D a été prorogée par l'article 9 de l'AM du 14 avril 2020 sus-visé, sans durée de validité, **aux conditions antérieurement autorisées.**

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Madame la Directrice
HASLOUIN
2 chemin de charreau - ZI
45390 PUISEAUX

Copie transmise pour information à :

- DREAL - UD 45



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

complémentaire renouvelant à la SARL HASLOUIN l'agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU") sur le territoire de la commune de PUISEAUX

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses article L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 autorisant la SARL HASLOUIN à exploiter une installation de gestion de déchets sur le territoire de la commune de PUISEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la SARL HASLOUIN pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2015 autorisant la SARL HASLOUIN Père & Fils à poursuivre l'exploitation d'un centre de récupération, tri et traitement de déchets métalliques, d'une activité de récupération, dépollution, démontage de Véhicule Hors d'Usage (VHU) et d'un centre de transit de Déchets Industriels Banals (DIB) sur le territoire de la commune de PUISEAUX ;

Vu la demande d'agrément reçue le 26 septembre 2018, transmise par madame HASLOUIN, gérante de la SARL HASLOUIN en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2018 ;



Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 - ORLEANS ① Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu la notification à la SARL HASLOUIN de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST émis lors de la séance du 29 novembre 2018 au cours de laquelle la SARL HASLOUIN a pu être entendue et formuler ses observations ;

Vu la notification à la SARL HASLOUIN du projet d'arrêté,

Vu le courriel du 3 janvier 2019 de la SARL HASLOUIN indiquant ne pas avoir de remarques sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements visés par la réglementation en vigueur ;

Considérant que la gérante s'est engagée à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALE

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La HASLOUIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU") situé 2 rue de la Gare des Marchandises à Puiseaux.

Article 1.2 : Portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 susvisé.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé à l'exception des articles 5, 11, 12 et 13 conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 .

TITRE 3 - AGRÉMENT « CENTRE VHU »

Article 3.1 : Agrément

La société HASLOUIN, est agréée, pour le site qu'elle exploite sur la commune de PUISEAUX pour effectuer l'entreposage, la dépollution, le démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 45 00 013 D ("Centre VHU").

Article 3.2 : Durée

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3.3 : Renouvellement

S'il souhaite obtenir le renouvellement, le titulaire doit en adresser la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 3.4 : Quantité autorisée de VHU

Les quantités annuelles admises sont limitées à 1100 unités.

Article 3.5 : Origine géographique des déchets

Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.

Article 3.6 : Cahier des charges VHU

La société HASLOUIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.1. du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

TITRE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Loiret où il a été délivré, pendant une durée minimal de quatre mois.

TITRE 6 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PUISEAU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 09 janvier 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE : Stéphane BRUNOT**

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Par voie postale :

- ☐ Exploitant : Madame la Gérante
de la SARL HASLOUIN Père & Fils
2 rue de la Gare aux Marchandises
45390 PUISEAUX
- ☐ M. le Maire de PUISEAUX

Par voie électronique :

- ☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL),
Service Environnement Industriel et Risques
- ☐ M. le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- ☐ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé
Publique et Environnementale
- ☐ Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

ANNEXE I de L'AGREMENT N° PR 45 00 013 D**CAHIER DES CHARGES**

- Centre VHU -

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si l'exploitant peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si l'exploitant peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si l'exploitant peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du site est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de

réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE/IFC
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
AUTRE ICPE/SARL HASLOUIN/AP AUTO /
APC 09 2015

ARRETE
autorisant la SARL HASLOUIN Père & Fils
à poursuivre l'exploitation d'un centre de récupération, tri et traitement
de déchets métalliques, d'une activité de récupération, dépollution,
démontage de Véhicule Hors d'Usage (VHU) et d'un centre de transit
de Déchets Industriels Banals (DIB) sur le territoire de la commune de PUISEAUX

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1416-1 à R1416-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 autorisant la société HASLOUIN à exploiter une installation de gestion de déchets sur le territoire de la commune de PUISEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la SARL HASLOUIN Père & Fils pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 imposant à la société HASLOUIN la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation de gestion de déchets qu'elle exploite à PUISEAUX ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la société HASLOUIN Père & Fils, déposée en préfecture du Loiret le 18 août 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa productivité et la superficie de son site situé à PUISEAUX ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 4 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19 novembre 2014 ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de Loire, délégation territoriale du Loiret, du 4 novembre 2014 et du 29 janvier 2015 ;

VU la décision n°E14000167/45 du 1^{er} octobre 2014 du président du tribunal administratif de d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 novembre 2014 au 22 décembre 2014 inclus sur le territoire des communes de PUISEAUX, commune d'implantation de l'installation classée, et de BROMEILLES, BRIARRES-SUR-ESSONNE, ECHILLEUSES, GRANGERMONT et ONDREVILLE-SUR-ESSONNE, communes incluses dans le périmètre d'affichage ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication respective les 6 et 27 novembre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 22 janvier 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ONDREVILLE-SUR-ESSONNE et de PUISEAUX ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions du 22 juin 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification à la SARL HASLOUIN Père et Fils de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 23 juillet 2015 au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque de la société HASLOUIN sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de son dossier, le demandeur a procédé aux travaux suivants :

- mise en place d'un panneau à l'entrée de l'usine précisant les matières qui ne sont pas prises en charge,
- mise en place d'un système de détection de matières radioactives à l'entrée du pont bascule,
- pose d'un paratonnerre,
- excavation du spot de pollution des sols,
- validation de la formation du personnel et du matériel pour les prélèvements des liquides réfrigérants ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HASLOUIN Père & Fils dont le siège social est situé 2 rue de la Gare des Marchandises à PUISEAUX (45390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 1998	L'ensemble des prescriptions	Remplacées par les prescriptions du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément « Centre VHU » Validité : 6 ans	Article 3 relatif à la quantité annuelle d'admission de véhicules hors d'usage pollués limitée à 300 unités	Augmentation de la quantité annuelle d'admission de véhicules hors d'usage pollués de 800 unités et limitée à 1 100 unités
Arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2014 imposant à la société HASLOUIN la mise en œuvre des garanties financières	L'ensemble des prescriptions	Montant des garanties financières inférieur à 75 000 € compte tenu des prescriptions du présent arrêté relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activités)	Volumes autorisés
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface est supérieure ou égale à 1000 m ² .	Surface occupée par les stockages de déchets métalliques, en extérieur : 2610 m ² Surface occupée par les stockages de déchets métalliques, dans le bâtiment : 300 m ² Surface maximale : 2 910 m²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	Déchets contenant des substances dangereuses : - batteries automobiles usagées collectées auprès d'autres opérateurs : 20 t - déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) : 5 t Quantité totale : 25 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j .	Les installations comprennent : - une presse mobile de 600 t permettant de compacter 20 t/j de platinage - une cisaille mobile de 600 t permettant de découper 30/j de ferrailles Quantité journalière : 50 t/j de déchets métalliques traités
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface de stockage de véhicules terrestres hors d'usage est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface extérieure occupée par l'activité classée : 645 m ² Surface occupée dans le bâtiment : 240 m ² Surface dédiée à l'activité de VHU : 885 m² NB : volume maximal d'activité : 2 100 VHU/an dont 1 100 à dépolluer
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ .	Tri et stockage de DIB triés : papiers/cartons, plastiques, caoutchouc (pneumatiques), bois en bennes et DIB restant en mélange (bennes de 30 m ³). Volume maximal : 210 m³
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur ou égal à 100 m ³ .	DEEE métalliques hors groupe froid Volume maximal : 10 m³ (en benne)
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m ² .	Gravats béton, brique, tuiles, terre et pierre inerte non dangereux stables à l'air et à l'eau sur 200 m ² soit 500 m ³ .
4331-3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t.	L'installation comporte : 2 cuves aériennes 6000 l de gasoil et GNR (Cat. C) 4 cuves aériennes d'huiles moteurs et hydrauliques (Cat. C) 1 fut de 200 L de liquide de refroidissement (Cat. B) Quantité totale : 16,2 t

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activités)	Volumes autorisés
1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué est à 100 m ³ d'essence et 500 m ³ au total.	1 station de distribution de gasoil réservée aux chauffeurs de la société Le volume de carburant distribué sur l'année est évalué à 60 m ³ pour le GNR et 80 m ³ . Volume annuel total = 140 m ³
4310-2	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 1 t.	4 bouteilles de propane de 35 kg, soit 140 kg
4725-2	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t.	2 cadres de 12 bouteilles d'oxygène de 66 kg soit 1,584 t.
1611-2	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	10 tonnes d'acide sulfurique contenues dans les batteries usagées
1611-2 Supprimée à compter du 31/05/2015	/	Supprimé	

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surface totale du site
PUISEAUX (45390)	AK 171 et 172 AI 301, 337, 407 et 408 ZT 250 et 251	20 503 m ²

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 8 800 m². Ceux-ci se déclinent en une seule tranche :

N° de tranche	Surface de travaux	Nature des travaux
1	8800 m ²	Extension de la dalle existante et réalisation d'une nouvelle dalle en béton jusqu'à la clôture en béton, avec pose préalable d'un géotextile isolant. Mise en place d'un second système collecte et de traitement des eaux pluviales.

Dans l'attente de la construction de la nouvelle dalle, son emplacement n'est pas utilisé pour le stockage de déchets.

ARTICLE 1.2.3. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Classement
2.1.5.0-2	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Surface : 13 250 m²	D

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés sur le site.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisé au travers de procédures ou d'instructions de travail.

Article 2.1.3.1. Horaires d'ouvertures

Le site fonctionne du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 2.1.3.2. Clôture

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture du site.

Article 2.1.3.3. Accès

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Les horaires de réception des déchets sont indiqués à l'entrée du site.

Pendant les heures ouvrables, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'état des véhicules est contrôlé par le préposé. L'accès au site est alors possible.

Les installations du site doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Dans le bâtiment :

- 1 zone de stockage de cuves aériennes de gasoil et GNR (2 × 6000 litres), d'huiles neuves (4 × 1 000 litres), de liquide de refroidissement (1 × 200 litres) et d'AD Blue (1 × 1 000 litres) ;
- 1 zone de 200 m² de stockage fermé et sécurisé de stockages des métaux en bennes et casiers (rubrique 2713) ;
- 1 atelier d'entretien et de lavage des camions et engins ;
- 1 atelier de dépollution et de démontage des VHU de 200 m² avec stockages de liquides usagés issus de la dépollution des VHU (rubrique 2712) ;
- 2 zones de surfaces respectives de 15 m² et 25 m² dédiées aux stockages des pièces métalliques et des liquides usagés (rubrique 2712) ;
- 1 zone de 100 m² de stockage de tournures et acier (rubrique 2713).

A l'extérieur, sur les dalles béton n° 1 et 2 :

- 5 aires de 200 m² chacune de stockage de ferrailles (rubrique 2713) ;
- 2 aires de 100 m² chacune de stockage de ferrailles (rubrique 2713) ;
- 1 aire de 100 m² de stockage de DIB en bennes (rubrique 2714) ;
- 1 aire de 100 m² de transit de VHU en attente de dépollution (rubrique 2712) ;
- 1 aire de 300 m² de transit de métaux non ferreux (rubrique 2713) ;
- 1 aire de 300 m² de stockage de paquets de VHU comprimés en attente d'élimination (rubrique 2712) ;
- 1 aire de 450 m² de stockage de ferrailles (rubrique 2713) ;
- 1 aire de 60 m² de stockage de moteurs en bennes (rubrique 2713) dont 30 m² issus des activités de démantèlement des VHU (2712) ;
- 1 aire de 600 m² de stockage en tas de ferrailles découpées et prêtent à expédier (rubrique 2713) ;
- 1 aire de 100 m² de stockage de VHU dépollués démantelés à mettre en paquets (rubrique 2712) ;
- 1 aire de 40 m² : espace occupé par la presse (rubrique 2712) ;
- 1 aire de stockage de DEEE en benne couverte de 10 m³ ;
- 1 aire de stockage de déchets dangereux et DTQD provenant des refus des bennes de déchets collectés en benne fermée (rubrique 2718) ;
- 1 aire de 40 m² de stockage de pneus et jantes à démonter (rubrique 2712) ;
- 1 aire de 20 m² de stockage en benne de pneus démontés (rubrique 2712) ;
- 1 aire de 45 m² de stockage de batteries usagées dans 3 bennes étanches de 12 m³ chacune (rubriques 2718) dont 15 m² utilisés pour le stockage des batteries usagées, démontées des VHU (2712).

A l'extérieur en dehors des dalles béton :

- 1 aire de transit de gravats ;
- 1 aire de transit de bennes vides ;
- 1 zone de stationnement de véhicules et d'engins.

Article 2.1.4.1. Implantation des installations classées et connexes

Les installations classées et connexes sont implantées conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.6. RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 2.1.6.1. Gestion des déchets entrants et sortants

L'exploitant gère ou fait gérer les déchets entrants et sortants dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour le traitement de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.1.6.2. Déchets admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris dans le tableau ci-dessous, la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'établissement est autorisé à recevoir les déchets suivants dans les conditions ci-après :

Types de déchets	Codes déchets	Quantité annuelle en transit sur le site	Quantité maximale présente sur le site
Métaux ferreux	16 01 17 17 04 01 17 04 02 17 04 03 17 04 04 17 04 05 17 04 07 17 04 11	7 650 tonnes	1 100 tonnes
Métaux non ferreux	16 01 18	4 770 tonnes	340 tonnes
Véhicules hors d'usage pollués et carcasses de VHU dépollués	16 01 04* 16 01 06	3 000 tonnes	520 tonnes
Batteries usagées	16 06 01* 16 06 02*	300 tonnes	30 tonnes dont 10 tonnes issues des activités de dépollution des VHU
Emballages et déchets d'emballages	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06	140 tonnes	20 tonnes
Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces et des industries)	20 01 40 20 01 01 20 01 11 20 01 39 20 03 01	800 tonnes	20 tonnes

Article 2.1.6.3. Admission des déchets

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type la nature et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Tous les déchets doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées à l'article 2.1.6.2 du présent arrêté ne sont pas admises dans l'installation.

Article 2.1.6.4. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement),
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets dangereux entrants,

- l'identité du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R.541-51 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 2.1.6.5. Prise en charge des déchets

2.1.6.5.1 Prise en charge des déchets non dangereux

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point à l'article 2.1.6.4 du présent arrêté.

2.1.6.5.2 Prise en charge des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux pris en charge est accompagné du bordereau de suivi de déchets dangereux défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 2.1.6.6. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

2.1.6.6.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

2.1.6.6.2 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des déchets et des métaux ou des déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La quantité de déchets et de métaux ou de déchets de métaux stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets, des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'état général et physique des 2 dalles de stockage est contrôlé périodiquement et a minima une fois par an. En cas d'anomalie détectée (fissure, déformation, cassure, ...), les actions correctives sont mises en œuvre dans la semaine suivant la détection de l'anomalie. Les contrôles, les anomalies détectées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou réalisées sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.6.6.3 Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 2.1.6.7. Déchets sortants de l'installation

2.1.6.7.1 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.6.7.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,

- le numéro de certificat d'acceptation préalable du déchet (CAP) obtenu auprès du prestataire pour les déchets dangereux ;
- la nature, la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet sortant au regard de la nomenclature défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- le numéro du ou des bordereaux de déchets dangereux sortants,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

2.1.6.7.3 Expédition des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 2.1.6.8. Limitation des quantités de déchets et de produits liquides dangereux

Les déchets et produits liquides dangereux sont limités aux quantités mentionnées dans le tableau suivant :

Substances	Quantité maximale	Mode de stockage
Gasoil	6 000 litres	1 cuve aérienne
GNR	6 000 litres	1 cuve aérienne
AD Blue	1 000 litres	1 réservoir aérien
Huiles neuves	4 000 litres	4 réservoirs aériens de 1 000 litres chacun
Liquide de refroidissement neuf	200 litres	1 fut
Essence usagée	1 000 litres	1 réservoir
Gasoil usagé	1 000 litres	1 réservoir
Huiles usagées (moteurs)	3 000 litres	3 réservoirs aériens de 1 000 l chacun
Liquides de frein et huiles hydrauliques usagées	200 litres	1 fut
Liquides de refroidissement usagés	1 000 litres	1 réservoir aérien via 1 fut de 200 litres
Lave glace usagé	200 litres	1 fut
Acide contenue dans les batteries	30 tonnes	3 bennes étanches de 12 m3 chacune

Article 2.1.6.9. Brûlage

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 2.1.6.10. Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	PUISEAUX	400

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits à l'exception de ceux nécessaires au contrôle et au suivi de la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de lavage des camions et engins (eaux industrielles).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le fonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) est contrôlé au moins une fois par an. Les contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (externe)		
Nature des effluents	Eaux usées domestique	Eaux pluviales polluées et/ou non polluées s'écoulant sur la dalle n°1 (existante) Eaux de lavage des camions et engins	Eaux pluviales polluées et/ou non polluées ruisselant sur la dalle n° 2
Traitement avant rejet	Fosse épuratoire de 4 000 litres	Séparateur à hydrocarbures de 10l/s (débit de fuite) via 1 station de relevage puis 1 cuve aérienne de 120 m ³	Séparateur à hydrocarbures de 10/s (débit de fuite) via 1 station de relevage puis 1 cuve aérienne de 120 m ³
Equipements internes amont	/		
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Essonne		
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement		

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides n°1 est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n° 1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté)

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
Aluminium	5
Cadmium	0,2
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre	2
Fer	5
Nickel	2
(en Pb)	0,5
Zinc	3
Hydrocarbures	5

Les mesures des concentrations sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit de son site conformément aux dispositions du présent article.

L'objectif de la surveillance des eaux souterraines est de détecter une éventuelle pollution en provenance du site.

Article 4.4.1.1. Conception du réseau de surveillance des eaux souterraines

Sur la base d'une étude hydrogéologique soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et d'une étude des activités du site, l'exploitant procède à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Le réseau de surveillance comporte a minima un piézomètre amont et 2 piézomètres aval.

Les forages sont conçus et réalisés selon la norme AFNOR FDX-31-614.

Les caractéristiques de tous les ouvrages (profondeur, caractéristiques de la crépine,...) ainsi que leurs codes BSS, attribués par le BRGM, sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 4.4.1.2. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

L'exploitant procède annuellement, en périodes de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages selon la norme AFNOR FDX-31-615.

Article 4.4.1.3. Analyses

Les analyses des eaux prélevées sur l'ensemble des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous. Le ou les sens d'écoulement de la nappe est ou sont établi(s) au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

PARAMETRES	FREQUENCES
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.	Semestrielle en période de hautes et basses eaux
Aluminium	
Cadmium	
Chrome hexavalent	
Cuivre	
Fer	
Nickel	
Plomb et composés (en Pb)	
Zinc	
Hydrocarbures totaux	

Article 4.4.1.4. Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est réalisé dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués- modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidences et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...).

Le rapport ainsi réalisé est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la réalisation des prélèvements d'eaux souterraines.

Article 4.4.1.5. Protection des piézomètres

L'exploitant s'assure de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface. Ils sont régulièrement entretenus.

Article 4.4.1.6. Abandon des piézomètres

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits selon les normes en vigueur et en informe préalablement, l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.4.1.7. Evolution

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré les analyses périodiques sont renouvelées dans le mois suivant sur un nouveau prélèvement pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Loiret et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet du Loiret un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et ses propositions d'actions correctives.

En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	CODES DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	DESTINATION/ FILIERE
Emballages papier/carton	15 01 01	20 tonnes	Valorisation
Emballages en matières plastiques	15 01 02		
Emballages en bois	15 01 03		
Emballages métalliques	15 01 04		
Emballages composites	15 01 05		
Emballages en mélange	15 01 06		

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le site fonctionne du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 6.4 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.5 GENERALITES

ARTICLE 6.5.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 6.5.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 6.5.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les installations sont desservies par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- virage rayon intérieur : 11 mètres
- surlargeur : $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- résistance stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu)
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface de 0,20 m²
- pente inférieure à 15 %

ARTICLE 6.5.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Plusieurs panneaux d'interdiction d'entrée sont répartis sur les clôtures du site.

Le site est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Le site est doté d'une alarme anti intrusion qui fonctionne lorsque le site est fermé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 6.5.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.6.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.6.1.1. Désenfumage

Le bâtiment principal est équipé en partie haute de dispositif de désenfumage d'une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires supérieure à 2 % de la surface au sol du local.

Article 6.6.1.2. Détecteurs automatiques de fumées

Les bâtiments et locaux sont équipés de détecteurs automatiques d'incendie.

ARTICLE 6.6.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur central, bien signalé doit permettre de couper l'alimentation électrique générale. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 6.6.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'arrêté du présent peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 6.6.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le premier arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le premier arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 6.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 6.7.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 6.7.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 6.7.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 6.7.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.7.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.7.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 6.7.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 6.7.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 6.7.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 6.7.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 6.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.8.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.8.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour l'éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.8.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 6.8.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.8.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 6.8.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 6.8.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 6.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants et selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie (fumée)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle

ARTICLE 6.9.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense incendie du site doit être assurée afin que les pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 90 m³/h soit un volume total de 180 m³.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux incendie publics dont 2 situés respectivement à 130 m et 150 m du site et d'un troisième à créer (cf. art 7.6.3.1 du présent arrêté),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

Article 6.9.3.1. Poteau incendie complémentaire

Un poteau incendie complémentaire est implanté en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ce nouvel hydrant doit être réceptionné conformément à la norme NFS 62-200. L'attestation de réception prévue en annexe de la norme est transmise au groupement Opération du Service d'Incendie et de Secours du Loiret.

Cet hydrant complémentaire doit permettre de disposer d'un débit d'eau minimal de 60 m³/h sous 1 bar et être situé à moins de 100 mètres des installations du site relevant des rubriques 2712 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 6.9.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des

services d'incendie et de secours, etc.,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 6.9.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 6.9.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 6.9.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), d'un volume de 180 m³, sont confinées dans les canalisations et sur les 2 dalles béton. Les canalisations et les 2 dalles bétons, compte tenu de leur forme en pointe de diamant, permettent de retenir un volume total de 320 m³ d'eaux polluées et pluviales.

Des obturateurs de type vanne de coupure placés juste en aval du réseau de collecte et en amont des systèmes de traitement permettent de retenir les eaux dans les canalisations et sur la dalle de béton.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange des eaux polluées (y compris des eaux d'extinction) suit les principes imposés par l'Article 4.3.10. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, d'un volume de 140 m³, est collecté dans les canalisations et sur les 2 dalles bétons.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 6.9.7. ELABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant transmet au service Prévision du groupement Opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du Loiret, suivant l'échéancier fixé au chapitre 10 du présent arrêté, les documents suivants :

- un jeu de plans d'architecte sur support informatique au format Autocad Dxf ou Dwg comprenant un plan de masse, les plans des niveaux intérieurs, les plans de toiture, coupe et façade,
- les plans d'évacuation et/ou d'intervention, s'ils existent, sur support informatique au format PDF et Autocad Dxf ou Dwg,
- les documents techniques nécessaires relatifs à l'ensemble des dispositifs concourants à la sécurité.

Les plans et documents techniques font clairement apparaître :

- les conditions d'accessibilité (voie engins et/ou échelles, façades et baies accessibles,...),
- l'emplacement des points d'eau d'incendie (hydrants, réserves incendie,...),
- les isolements et recoupements intérieurs coupe-feu en précisant les degrés,
- les locaux à risques particuliers d'incendie (chaufferie, réserves, locaux électriques,...),
- les dégagements (sorties de secours, escaliers, ascenseurs,...),
- le désenfumage (cantons, exutoires, emplacement des commandes,...),
- l'emplacement, le type et la puissance des appareils de chauffage,
- les risques particuliers et installations techniques (canalisations de gaz,...),
- l'emplacement de l'ensemble des organes de coupures des fluides et des énergies (gaz, eaux, électricité, vannes de barrage,...),
- le positionnement, la liste et caractéristiques techniques de l'ensemble des moyens de secours (extincteurs, moyens divers, alarme et système de sécurité incendie, alerte,...).

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 7.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les mesures mentionnées à l'Article 7.1.2. du présent arrêté sont réalisées sur des échantillons moyens prélevés au niveau du point de rejet n° 1 externe, défini à l'Article 4.3.5. du présent arrêté, suivant la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST	Annuelle
Aluminium	
Cadmium	
Chrome hexavalent	
Cuivre	
Fer	
Nickel	
Plomb et composés (en Pb)	
Zinc	
Hydrocarbures totaux	
Aluminium	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 7.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 7.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 7.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle dalle béton puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 7.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux résiduaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 7.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 7.2.2. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 7.2.3. du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rapport des mesures réalisées en application du CHAPITRE 4.4 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la réalisation des prélèvements d'eaux souterraines.

TITRE 8 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance à compter de la date de signature du présent arrêté
Article 1.2.2.	Extension de la dalle existante et réalisation d'une nouvelle dalle en béton jusqu'à la clôture en béton, avec pose préalable d'un géotextile isolant. Mise en place d'un second système de collecte et de traitement des eaux pluviales au niveau de la nouvelle dalle.	18 mois
Article 4.4.1.1.	Réalisation du réseau de surveillance des eaux souterraines.	6 mois
Article 4.4.1.	Mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines (prélèvements).	6 mois
Article 6.6.1.1.	Mise en place d'un dispositif de désenfumage dans le bâtiment principal.	12 mois
Article 6.6.1.2.	Mise en place de détecteurs automatiques d'incendie dans les bâtiments et les locaux.	6 mois
Article 6.9.3.1.	Réalisation d'un poteau incendie complémentaire.	12 mois
Article 6.9.7.	Transmission de documents au S..D.I.S. 45.	3 mois après la réalisation de la nouvelle dalle
Article 7.2.3.1.	Mesure de la situation acoustique.	3 mois

TITRE 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 10 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Puiseaux est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la SARL HASLOUIN Père & Fils est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur leur site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- Le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

TITRE 11 - ANNEXES

Le présent arrêté comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan cadastral
- Annexe 2/1 : Plan de localisation des installations
- Annexe 2/2 : Légende du plan de localisation des installations
- Annexe 3 : Plan des zones à émergences réglementées

TITRE 12 -EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Puiseaux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie-
Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion :

Original : dossier

Par voie postale :

- ☐ SARL HASLOUIN Père & Fils, 2 chemin de Charreau, 45390 PUISEAUX
- ☐ M. le Maire de Puisseaux
- ☐ M. le Maire de Bromeilles
- ☐ M. le Maire de Briarres-sur-Essonne
- ☐ M. le Maire d'Echilleuses
- ☐ Mme le Maire de Grangermont
- ☐ M. le Maire d'Ondreville-sur-Essonne

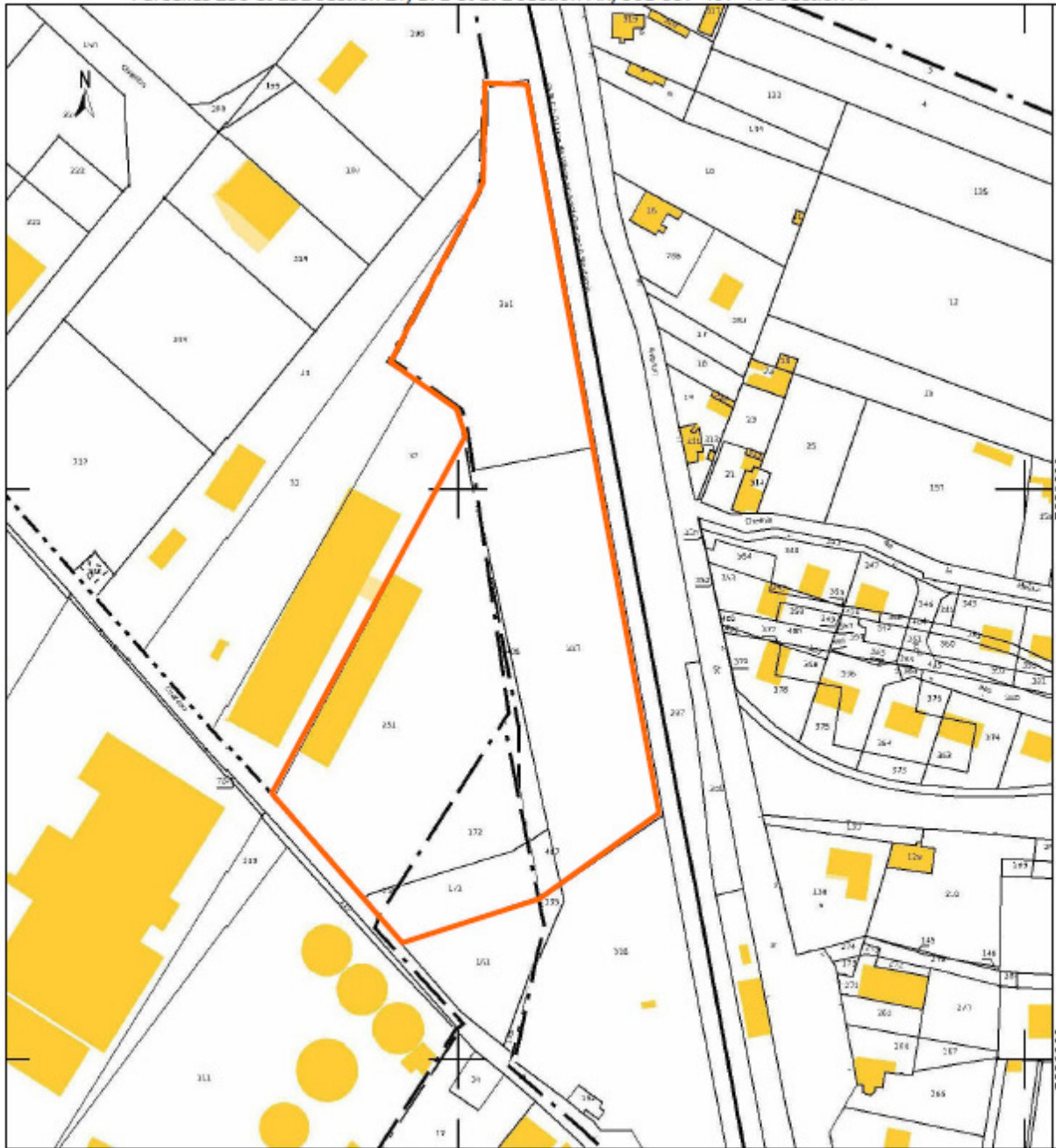
Par voie électronique :

- ☐ M. le Sous-Préfet de Pithiviers
- ☐ M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- ☐ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❖service SUA
- ❖service SEEF
- ☐ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Loiret
Pôle Santé Publique et Environnementale
- ☐ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015

Plan cadastral – Site de la société HASLOUIN Père & Fils à PUISEAUX (45)

Parcelles 250 et 251 section ZT, 171 et 172 section AK, 301-337-407-408 section AI

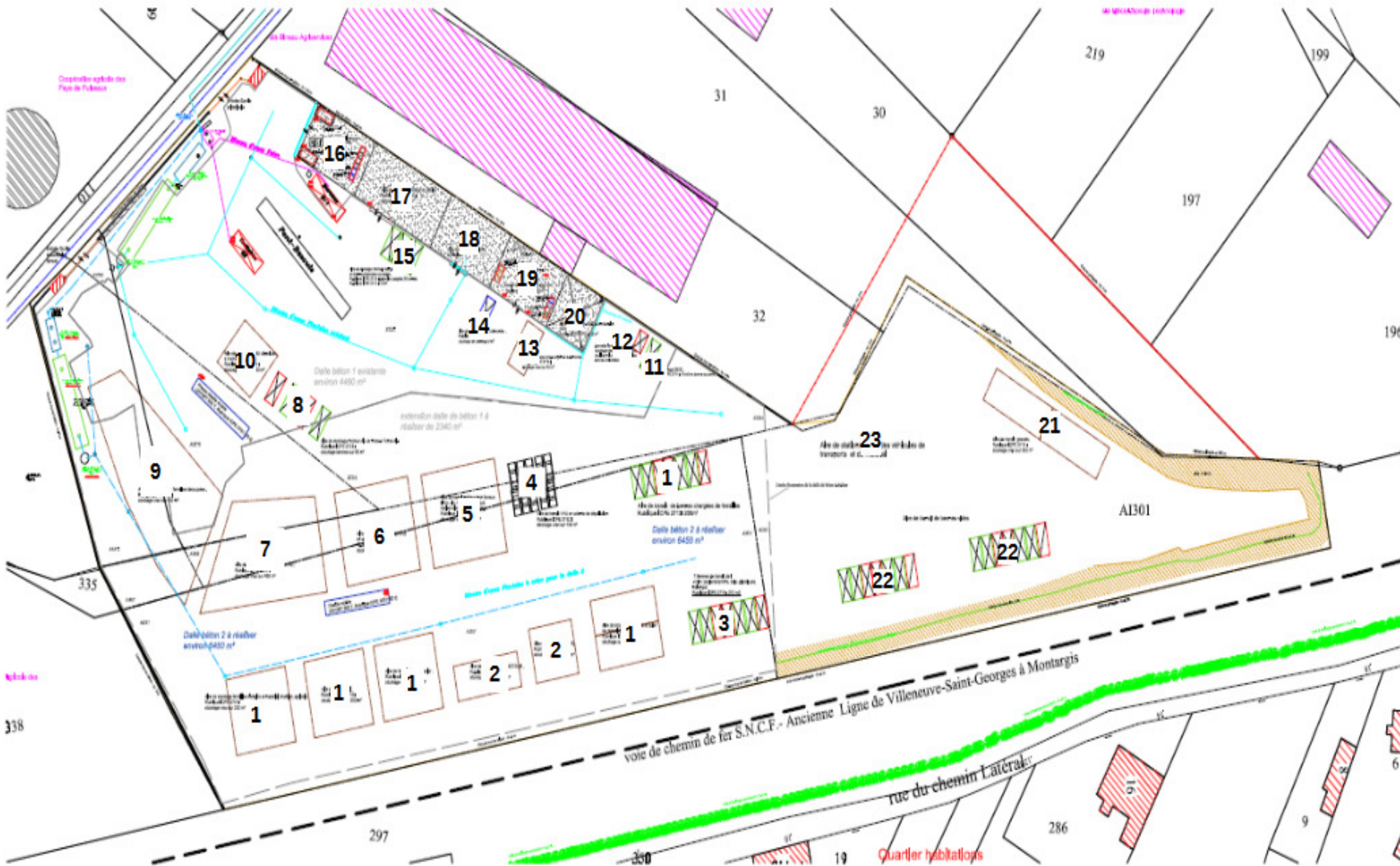


— Limite du site HASLOUIN

Source : fond cadastral 20 février 2014

ANNEXE 2/1
à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015

Plan de localisation des installations de la société HASLOUIN Père & Fils à PUISEAUX (45)
cf. légende annexe 2/2 du présent arrêté



ANNEXE 2/2
à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015

Légende du plan des installations de la société HASLOUIN Père & Fils à PUISEAUX (45)

A l'extérieur, sur les dalles bétons n° 1 et 2 d'une superficie totale de 13 575 m²	
Rep 1	5 aires de 200 m ² chacune de stockage de ferrailles (rubrique 2713)
Rep 2	2 aires de 100 m ² chacune de stockage de ferrailles (rubrique 2713)
Rep 3	aire de 100 m ² de stockage de DIB en bennes (rubrique 2714)
Rep 4	aire de 100 m ² de transit de VHU en attente de dépollution (rubrique 2712)
Rep 5	aire de 300 m ² de transit de métaux non ferreux (rubrique 2713)
Rep 6	aire de 300 m ² de stockage de paquets de VHU comprimés en attente d'élimination (rubrique 2712)
Rep 7	aire de 450 m ² de stockage de ferrailles (rubrique 2713)
Rep 8	aire de 60 m ² de stockage de moteurs en bennes (rubrique 2713) dont 30 m ² issus des activités de démantèlement des VHU (2712)
Rep 9	aire de 600 m ² de stockage en tas de ferrailles découpées et prêtes à expédier (rubrique 2713)
Rep 10	aire de 100 m ² de stockage de VHU dépollués démantelés à mettre en paquets (rubrique 2712) aire de 40 m ² : espace occupé par la presse (rubrique 2712)
Rep 11	aire de stockage de DEEE en benne couverte de 10 m ³
Rep 12	aire de stockage de déchets dangereux et DTQD provenant des refus des bennes de déchets collectés en benne fermée (rubrique 2718) ;
Rep 13	aire de 40 m ² de stockage de pneus et jantes à démonter (rubrique 2712)
Rep 14	aire de 20 m ² de stockage en benne de pneus démontés (rubrique 2712)
Rep 15	1 aire de 45 m ² de stockage de batteries usagées dans 3 bennes étanches de 12 m ³ chacune (rubriques 2718) dont 15 m ² utilisés pour le stockage des batteries usagées, démontées des VHU (2712)
Dans le bâtiment	
Rep 16	zone de stockage de cuves aériennes de gasoil et GNR (2x6000 litres), d'huiles neuves (4x1000 litres), de liquide de refroidissement (1x 200 litres) et d'AD Blue (1x 1000 litres)
Rep 17	zone de 200 m ² de stockage fermé et sécurisé de stockages des métaux en bennes et casiers (rubrique 2713) ;
Rep 18	atelier d'entretien et de lavage des camions et engins
Rep 19	atelier de dépollution et de démontage des VHU de 200 m ² avec stockages de liquides usagés issus de la dépollution des VHU (rubrique 2712)
	2 zones de surfaces respectives de 15 m ² et 25 m ² dédiées aux stockages des pièces métalliques et des liquides usagés (rubrique 2712)
Rep 20	zone de 100 m ² de stockage de tournures et acier (rubrique 2713)
A l'extérieur en dehors des dalles bétons	
Rep 21	aire de transit de gravats et de bennes vides et une aire de stationnement de véhicules.
Rep 22	aire de transit de bennes vides
Rep 23	zone de stationnement de véhicules et d'engins

ANNEXE 3
à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015

Plan des zones à émergences réglementées – Société HASLOUIN Père & Fils



R1 – R2 : Zones à émergences réglementées
1 à 4 : Points de mesures en limite de propriété

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	3
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.2.3. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.....	6
ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	6
ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	6
ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	6
ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	7
ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	7
ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	7
ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	8
ARTICLE 2.1.3.1. HORAIRES D'OUVERTURES.....	8
ARTICLE 2.1.3.2. CLÔTURE.....	8
ARTICLE 2.1.3.3. ACCÈS.....	8
ARTICLE 2.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 2.1.4.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET CONNEXES.....	9
ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.1.6. RÈGLES D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 2.1.6.1. GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS	10
ARTICLE 2.1.6.2. DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE	10
ARTICLE 2.1.6.3. ADMISSION DES DÉCHETS	10
ARTICLE 2.1.6.4. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS	11
ARTICLE 2.1.6.5. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS	11
ARTICLE 2.1.6.6. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION.....	11
ARTICLE 2.1.6.7. DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION	12
ARTICLE 2.1.6.8. LIMITATION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS ET DE PRODUITS LIQUIDES DANGEREUX	12
ARTICLE 2.1.6.9. BRÛLAGE	12
ARTICLE 2.1.6.10. TRANSPORT DES DÉCHETS	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.....	13
ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	14
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	15
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....	15
ARTICLE 4.1.2.1. RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	15

ARTICLE 4.1.2.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	15
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	17
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET.....	17
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	17
ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION	17
ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	18
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION.....	18
ARTICLE 4.3.9.1. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL	18
ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	19
CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES.....	19
ARTICLE 4.4.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	19
ARTICLE 4.4.1.1. CONCEPTION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	19
ARTICLE 4.4.1.2. PRÉLÈVEMENT ET ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	19
ARTICLE 4.4.1.3. ANALYSES.....	19
ARTICLE 4.4.1.4. RESTITUTION DE CHAQUE RAPPORT D'ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES	20
ARTICLE 4.4.1.5. PROTECTION DES PIÉZOMÈTRES.....	20
ARTICLE 4.4.1.6. ABANDON DES PIÉZOMÈTRES.....	20
ARTICLE 4.4.1.7. ÉVOLUTION.....	20
TITRE 5 – DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	20
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	22
ARTICLE 5.1.7. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	23
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS.....	23
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	23
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	23
ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.4 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 6.5 GENERALITES.....	24
ARTICLE 6.5.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	24
ARTICLE 6.5.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 6.5.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 6.5.3.1. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	25
ARTICLE 6.5.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	25
ARTICLE 6.5.5. ÉTUDE DE DANGERS.....	25
CHAPITRE 6.6 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
ARTICLE 6.6.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	25
ARTICLE 6.6.1.1. DÉSENFUMAGE.....	26
ARTICLE 6.6.1.2. DÉTECTEURS AUTOMATIQUES DE FUMÉES.....	26
ARTICLE 6.6.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	26
ARTICLE 6.6.2.1. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE.....	26
ARTICLE 6.6.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	26
CHAPITRE 6.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
ARTICLE 6.7.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	28
ARTICLE 6.7.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	28

ARTICLE 6.7.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES.....	28
ARTICLE 6.7.4. INTERDICTION DE FEUX.....	28
ARTICLE 6.7.5. FORMATION DU PERSONNEL.....	28
ARTICLE 6.7.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	28
ARTICLE 6.7.6.1. CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU.....	28
ARTICLE 6.7.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	29
ARTICLE 6.7.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES.....	29
ARTICLE 6.7.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS.....	29
CHAPITRE 6.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
ARTICLE 6.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
ARTICLE 6.8.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	30
ARTICLE 6.8.3. RÉTENTIONS.....	30
ARTICLE 6.8.4. RÉSERVOIRS.....	30
ARTICLE 6.8.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	31
ARTICLE 6.8.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	31
ARTICLE 6.8.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	31
ARTICLE 6.8.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX.....	31
CHAPITRE 6.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
ARTICLE 6.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	31
ARTICLE 6.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	31
ARTICLE 6.9.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	32
ARTICLE 6.9.3.1. POTEAU INCENDIE COMPLÉMENTAIRE	32
ARTICLE 6.9.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	32
ARTICLE 6.9.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	33
ARTICLE 6.9.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.....	33
ARTICLE 6.9.6.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE.....	33
ARTICLE 6.9.7. ELABORATION DU PLAN D'INTERVENTION	33
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	34
ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	34
ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	34
CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	34
ARTICLE 7.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	34
ARTICLE 7.2.1.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS.....	34
ARTICLE 7.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS	35
ARTICLE 7.2.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	35
ARTICLE 7.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	35
ARTICLE 7.2.3.1. MESURES PÉRIODIQUES.....	35
CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	36
ARTICLE 7.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
ARTICLE 7.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	36
ARTICLE 7.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES	36
ARTICLE 7.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES.....	36
TITRE 8 - ECHÉANCES	37
TITRE 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	37
TITRE 10 – INFORMATION DES TIERS.....	37
TITRE 11 - ANNEXES.....	37
TITRE 12 -EXECUTION.....	38